

N° 8134³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**déterminant les conditions relatives au
droit de grâce du Grand-Duc**

* * *

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

(15.3.2023)

Le projet de loi n° 8134 a pour objet de mettre en œuvre l'article 39 de la Constitution suivant lequel « *le Grand-Duc a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions* ».

L'article 38 ancien de la Constitution, Chapitre III de la Puissance souveraine §1^{er} De la Prérogative du Grand-Duc se lit comme suit : « *Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.* »

A l'instar de la Belgique¹ et de la France², cette prérogative du Grand-Duc sera dorénavant encadrée législativement. Il convient de relever que le texte de loi tel que proposé ne restreint pas significativement le pouvoir souverain et fixe plutôt des règles de procédure. La seule précision apportée quant au fond est celle que le droit de grâce collectif n'est dorénavant plus possible, le Grand-Duc n'ayant plus le pouvoir de remettre collectivement une peine.

Cet encadrement législatif est à accueillir positivement. La décision du Grand-Duc reste souveraine, mais non arbitraire.

L'article 1 du projet de loi détermine les conditions suivant lesquelles le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions en matière pénale.

Selon l'article 1^{er} (2) le droit de grâce se rapporte aux seules condamnations pénales et est étranger aux sanctions disciplinaires et administratives, aux condamnations civiles et aux mesures de sûreté, les restitutions, dommages et intérêts, frais de justice et indemnités de procédure ne peuvent pas non plus être remises ou réduites par voie de grâce³.

Le Parquet se permet de signaler que la grâce est dépourvue d'effet rétroactif, ce qui a pour effet que les condamnations déjà subies demeurent acquises et que l'exécution de la peine fait obstacle à toute mesure de grâce. L'exécution totale ou partielle de certaines peines fait obstacle à ce que la peine ou la partie de peine exécutée puisse encore faire l'objet d'une mesure de grâce. Ainsi le transfert de la propriété du bien confisqué dans le patrimoine de l'Etat, opère dès la date à laquelle la décision de confiscation est coulée en force de choses jugées.⁴

Le Parquet rejoint le législateur dans sa volonté de laisser au Grand-Duc une très large marge d'appréciation dans les aménagements possibles à apporter aux peines prononcées par les juridictions en

1 En Belgique, le droit de grâce est ancré dans l'article 110 de la Constitution « Le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres et aux membres des Gouvernements de communauté et de région. » La décision est prise par le Roi, sur proposition du Ministre compétent, qui aura recueilli auparavant l'avis des autorités compétentes. Cette procédure ne semble pas être encadré par un texte de loi.

2 En France, le droit de grâce est régi par le seul article 17 de la Constitution « Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel ».

3 Cass belge, 3 janvier 1955, Pas., 1955, I, p.443

4 Note de Monsieur le Procureur d'Etat du 28 novembre 2013 relative à une demande en grâce en vue de mettre à néant la confiscation d'un bien.

matière pénale. Le projet de loi admet aussi bien une dispense totale que partielle de l'exécution de la peine, voire un aménagement ou une modification de la peine prononcée. La grâce étant une mesure de clémence, le Grand-Duc doit effectivement pouvoir décider qu'un condamné soit dispensé de subir tout ou partie de sa peine ou doit exécuter une sanction plus douce que celle initialement prononcée.

L'article 2 traite de la procédure et prévoit que la commission des grâces peut être saisie par « toute personne intéressée ». Si le législateur entend ouvrir la possibilité de saisine de la commission des grâces non seulement au condamné lui-même, mais également à des personnes tierces à la condamnation à exécuter, ne faudrait-il pas dans un souci de clarté définir la notion de « personne intéressée » ?

L'article 3 du projet de loi ne fait qu'entériner la composition et le fonctionnement actuels de la commission des grâces, de sorte que le Parquet n'a pas d'observations particulières à formuler, sauf en ce qui concerne les exclusions à siéger des membres de la commission des grâces ; « ne peuvent être membres de la commission les magistrats qui ont concouru à l'instruction ou au jugement de l'affaire pénale à l'égard de laquelle la demande en grâce est formulée ». S'il paraît évident qu'un magistrat qui a concouru au jugement du demandeur en grâce doit s'abstenir de siéger dans l'affaire, la formulation du « magistrat qui a concouru à l'instruction » est assez vague et imprécise. Cette formulation vise-t-elle également les membres des Parquets ?

L'article 4 énumère les fichiers et registres que les membres de la commission des grâces peuvent consulter afin de pouvoir aviser utilement la demande en grâce introduite. Le ministère public propose d'ajouter à la liste des fichiers pouvant être consultés celui relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale, dans la mesure où le critère de l'emploi peut parfois être décisif dans l'octroi ou non d'une mesure de clémence, notamment par exemple lorsqu'il s'agit d'aménager la peine de l'interdiction de conduire provisoire avec l'exception pour les trajets professionnels. En outre, la demande en grâce peut viser une interdiction de port ou de détention d'armes, ne serait-il pas opportun d'inclure dans cette liste l'accès au fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Ne faudrait-il pas lire dans le dernier alinéa de l'article 4 « une copie de l'avis de la commission des grâces » au lieu de « une copie de l'avis des grâces » ?

Il est très judicieux de prévoir expressément dans l'article 5 du projet de loi qu'aucune voie de recours n'est possible contre la décision du Grand-Duc, ce qui définit l'essence même de la grâce. La grâce est fondamentalement une prérogative régaliennne. C'est un droit reconnu au Grand-Duc et une faveur à l'égard du condamné.

Les membres de la commission des grâces ont jusqu'à présent toujours respecté le secret professionnel, de sorte qu'une référence à l'article 458 du Code pénal pourrait être intégrée dans le texte de loi.

Luxembourg, le 15/03/2023

*Pour le Procureur d'Etat,
Le Substitut Principal,
Martine WODELET*